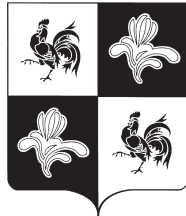


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



22 mai 2025

SESSION ORDINAIRE 2024-2025

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCES CONJOINTS

**de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune
et de la Commission communautaire française
relative à l'instauration d'un cadre légal ainsi qu'à l'harmonisation
en matière de perception des intérêts de retard et de recouvrement
vis-à-vis des organismes publics**

déposée par Mme Zakia KHATTABI et M. Hicham TALHI

DÉVELOPPEMENTS

À Bruxelles, lorsqu'un citoyen, pour différentes raisons, allant du simple oubli à l'incapacité temporaire de régler une redevance, d'un changement d'adresse non signalé à temps, ou encore d'un problème plus structurel de solvabilité, tarde à s'acquitter d'une somme due à un organisme public ⁽¹⁾, il s'expose rapidement à des frais de rappel, de recouvrement ou à des pénalités de retard. Des majorations, parfois élevées, viennent ainsi s'ajouter à la dette initiale, et cela souvent sans que la personne n'ait eu l'opportunité réelle d'expliquer ou de régulariser sa situation.

Pour les personnes concernées, les conséquences peuvent être importantes : ces frais additionnels, lorsqu'ils ne sont ni plafonnés, ni proportionnés, ni encadrés, peuvent transformer une dette de quelques dizaines d'euros en un montant bien plus élevé, parfois multiplié par trois ou quatre. Cette logique accroît la pression sur certains ménages, déjà fragilisés, et alimente le risque de surendettement. Des frais additionnels imposés sans cadre légal clair peuvent enclencher une spirale d'endettement, de litiges et d'exclusion. La multiplication de ces frais, souvent automatique et peu transparente, alourdit aussi les dossiers d'endettement, rend les médiations plus complexes et nuit à la confiance entre les usagers et les services qu'ils utilisent.

Le législateur fédéral s'est déjà prononcé à ce sujet. Ainsi, depuis la loi du 4 mai 2023 modifiant le Code de droit économique, les entreprises privées sont tenues de plafonner les frais qu'elles peuvent réclamer aux consommateurs en cas de retard de paiement de dettes de consommateurs. Cette législation protège les citoyens contre les pratiques de recouvrement excessives dans leurs relations avec des sociétés privées, comme les fournisseurs d'énergie, les opérateurs de télécommunications ou encore les compagnies d'assurance.

Cette nouvelle législation apporte des garanties essentielles pour les citoyens et, tout particulièrement, pour les personnes en situation de précarité, pour qui un retard de paiement n'est pas toujours le signe de mauvaise volonté mais plutôt le symptôme d'une fragilité financière, administrative ou sociale.

(1) Qu'il s'agisse d'une redevance de stationnement auprès de parking.brussels, d'une amende pour absence de titre de transport valable sur le réseau de la STIB, de frais scolaires non réglés dus à un pouvoir organisateur subventionné, d'une facture non réglée dans le cadre d'un service social ou d'un rappel de l'administration.

Cependant, le législateur fédéral n'est pas compétent pour réguler les frais imposés par les organismes publics qui relèvent des autorités régionales, communautaires ou communales. Ainsi, dans la Région bruxelloise, ces pratiques échappent encore à toute harmonisation ou limitation en ce qui concerne les échanges entre le citoyen et l'administration ou ses organismes.

Or, lorsqu'il s'agit de services fournis par des organismes publics, la question de la proportionnalité et de la mission de service public doit primer. Il est légitime d'attendre des institutions publiques un comportement exemplaire, fondé sur la transparence, la prévisibilité et la modération, d'autant plus lorsque le législateur choisit d'imposer de telles normes au secteur privé.

Dès lors, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement francophone bruxellois et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, pleinement compétents en ce qui concerne leurs administrations ou organismes rattachés, sont en capacité d'intervenir en la matière et d'instaurer des règles claires, raisonnables et humaines – ce afin d'obtenir un cadre précis en matière de recouvrement.

Cette proposition de décret et ordonnances conjoints vise donc à :

- plafonner les intérêts de retard, de rappel et de recouvrement qui peuvent être imposés par les organismes publics :
 - pour une créance inférieure ou égale à 150 euros : frais maximum de 20 euros;
 - pour une créance comprise entre 150,01 et 500 euros : frais maximum de 30 euros;
 - pour une créance supérieure à 500 euros : frais maximum de 10 % du montant dû, avec un plafond absolu de 75 euros;
- garantir la transparence, la prévisibilité et la proportionnalité en Région bruxelloise, en s'inspirant du cadre applicable au secteur privé, et notamment de la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique, publiée le 23 mai 2023 au *Moniteur belge*;

- protéger les usagers des services et administrations relevant du service public contre des pratiques abusives;
- instaurer un socle commun de règles, lisibles et harmonisées, dans l'ensemble du paysage institutionnel bruxellois.

En s'alignant sur les standards existants pour les créanciers privés, cette réforme ne vise pas à empêcher le recouvrement légitime des dettes, mais à encadrer les modalités, dans un esprit de justice sociale et de responsabilité institutionnelle. Elle affirme un principe simple : le service public, en tant que garant de l'intérêt général, doit se montrer exemplaire dans ses pratiques, y compris en matière de recouvrement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cette disposition précise le champ d'application des décret et ordonnances conjoints.

Dans un premier paragraphe, il est précisé quels organismes sont visés par les ordonnances et décret conjoints. Il s'agit des organismes publics qui relèvent des autorités régionales, communautaires ou communales, et des organismes subventionnés ou chargés d'une mission d'intérêt public par celles-ci.

En ce qui concerne les communes de la Région bruxelloise, elles sont uniquement visées lorsqu'elles exercent, en tant que collectivité décentralisée, des matières relevant des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française. Les communes bruxelloises mettant également en œuvre des matières fédérales ou communautaires, les créances à l'égard d'un administré s'inscrivant dans ces cadres ne peuvent être visées par le présent texte.

Dans un second paragraphe, il est précisé que les décret et ordonnances conjoints ne s'applique pas aux intérêts moratoires prévus par la loi en matière fédérale, ni aux sanctions administratives ayant un caractère pénal.

Article 3

Cette disposition a pour objectif de protéger les citoyens contre les pratiques de recouvrement excessives dans leurs relations avec les organismes publics bruxellois en garantissant la transparence, la prévisibilité et la proportionnalité de ces organismes publics. Il s'agit d'apporter des garanties essentielles pour les citoyens et, tout particulièrement, pour les personnes en situation de précarité, pour qui un retard de paiement n'est pas toujours le signe de mauvaise volonté, mais plutôt le symptôme d'une fragilité financière, administrative ou sociale.

La disposition s'inspire du cadre applicable au secteur privé, et notamment de la loi du 4 mai 2023, portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique, publiée le

23 mai 2023 au Moniteur belge. En s'alignant sur les standards existants pour les créanciers privés, cette réforme ne vise pas à empêcher le recouvrement légitime des dettes, mais à en encadrer les modalités, dans un esprit de justice sociale et de responsabilité institutionnelle. Elle affirme un principe simple le service public, en tant que garant de l'intérêt général, doit se montrer exemplaire dans ses pratiques, y compris en matière de recouvrement.

Cette disposition instaure donc un cadre précis en matière de recouvrement en prévoyant que lorsqu'une clause indemnitaire est prévue, elle ne peut s'appliquer qu'après l'envoi d'une mise en demeure et l'écoulement d'un certain délai.

Article 4

Cette disposition impose un plafond pour les intérêts de retard, de rappel et de recouvrement qui peuvent être imposés par les organismes publics visés par les présents décret et ordonnances conjoints :

- pour une créance inférieure ou égale à 150 euros : frais maximum de 20 euros;
- pour une créance comprise entre 150,01 et 500 euros : frais maximum de 30 euros;
- pour une créance supérieure à 500 euros : frais maximum de 10 % du montant dû, avec un plafond absolu de 75 euros.

La disposition précise également que toute clause contraire figurant dans des documents ou communications émanant des organismes visés par les décret et ordonnances conjoints est réputée non écrite.

Article 5

Toujours avec l'objectif de rendre les règles en matière de recouvrement plus harmonieuses, claires et humaines, cette disposition précise ce que doit mentionner, de manière explicite et compréhensible, tout envoi de mise en demeure, de relance ou d'avertissement émanant d'un organisme visé par les présents décret et ordonnances, c'est-à-dire :

1. le montant de la dette initiale;
2. les frais et intérêts appliqués ou susceptibles de l'être;

3. la base légale ou réglementaire de ces montants;
4. les voies de recours ou de contestation disponibles.

Article 6

Cette disposition prévoit un droit à l'erreur et la possibilité de bénéficier de circonstances atténuantes pour le débiteur qui démontre être de bonne foi, n'avoir jamais été averti pour un fait similaire, ou fait valoir des circonstances sociales, économiques ou médicales exceptionnelles. Dans ces cas, l'organisme est tenu d'examiner la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux frais et intérêts réclamés.

Article 7

Cet article prévoit les dispositions transitoires en matière d'entrée en vigueur des décret et ordonnances conjoints. Ainsi, les organismes concernés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du texte pour adapter leurs règlements internes, courriers-type et procédures de recouvrement.

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCES CONJOINTS

de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française relative à l'instauration d'un cadre légal ainsi qu'à l'harmonisation en matière de perception des intérêts de retard et de recouvrement vis-à-vis des organismes publics

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnances conjoints règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2 Champ d'application

§ 1^{er}. – Sont visés par le présent décret et ordonnances conjoints :

1. les autorités administratives qui relèvent de la Région;
2. les autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise;
3. les autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire commune;
4. les autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire française;
5. les intercommunales sur lesquelles la Région exerce la tutelle;
6. les communes du ressort de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elles exercent, en tant que collectivité décentralisée, des matières relevant des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française;
7. tout organisme subventionné majoritairement par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une commune bruxelloise et exerçant une mission de service public dans les matières relevant des compétences régionales;
8. les organismes chargés d'une mission d'intérêt public par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou les communes :

personnes physiques ou morales de droit privé ou public, sans être des autorités administratives au sens du 1°, 1), 3) et 4), qui assurent, en vertu d'une ordonnance ou d'un décret ou d'une mission confiée expressément par le Gouvernement, des tâches d'intérêt public et qui, pour ce faire, sont financées au minimum à 50 % par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou les communes.

§ 2. – Le présent décret et ordonnances conjoints ne s'applique pas :

1. aux intérêts moratoires prévus par la loi en matière fiscale fédérale;
2. aux sanctions administratives ayant un caractère pénal.

Article 3 Fixation d'un délai de grâce

Lorsque le débiteur n'a pas payé sa dette à l'échéance et qu'une clause indemnitaire est d'application, cette clause ne peut s'appliquer qu'après l'envoi d'une mise en demeure qui prend la forme d'un premier rappel et après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au débiteur. Lorsque le rappel est envoyé par courrier électronique, le délai de quatorze jours calendrier prend cours le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé au débiteur.

Article 4 Plafonnement des frais

§ 1^{er}. – En cas de non-paiement d'une somme due dans les délais impartis, les frais de recouvrement réclamés au débiteur ne peuvent excéder les plafonds suivants :

1. pour une créance inférieure ou égale à 150 euros : 20 euros;

2. pour une créance entre 150,01 et 500 euros : 30 euros;
3. pour une créance supérieure à 500 euros : 10 % du montant dû, avec un maximum de 75 euros.

§ 2. – Toute clause contraire figurant dans des documents ou communications émanant des organismes visés à l'article 2 est réputée non écrite.

Article 5 *Transparence et information*

Tout envoi de mise en demeure, de relance ou d'avertissement émanant d'un organisme visé par le présent décret et ordonnances conjoints mentionne de manière explicite et compréhensible :

1. le montant de la dette initiale;
2. les frais et intérêts appliqués ou susceptibles de l'être;
3. la base légale ou réglementaire de ces montants;
4. les voies de recours ou de contestation disponibles.

Article 6 *Droit à l'erreur et circonstances atténuantes*

Lorsque le débiteur démontre sa bonne foi, n'avoir jamais été averti pour un fait similaire, ou fait valoir des circonstances sociales, économiques ou médicales exceptionnelles, l'organisme visé à l'article 2 examine la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux frais et intérêts réclamés.

Article 7 *Disposition transitoire*

Les organismes visés par le présent décret et ordonnances conjoints disposent d'un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur pour adapter leurs règlements internes, courriers-type et procédures de recouvrement.

Zakia KHATTABI
Hicham TALHI